

## B. L'application des critères à la liste noire des juridictions non-coopératives

**674. L'élaboration de la liste noire.** – Le rapport de 1998<sup>2044</sup> identifiait 47 régimes fiscaux préférentiels dommageables parmi les États membres de l'OCDE<sup>2045</sup> et 41 juridictions non coopératives. En 2000, l'OCDE a mis en place un système de listes classifiant les juridictions qu'elle considérait comme des paradis fiscaux dans son rapport sur « *Les progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables* »<sup>2046</sup>. Elle y inscrit sur sa liste noire provisoire, les Principautés d'Andorre<sup>2047</sup>, du Liechtenstein et de Monaco<sup>2048</sup> car celles-ci refusaient de lever le secret bancaire. À l'inverse, n'y figuraient ni, le Vatican, pour son absence de législation financière et bancaire, ni la République de Saint-Marin qui avait pris l'engagement de mettre fin à ses pratiques fiscales dommageables. Le 31 juillet 2001, le comité fait établir une liste définitive contenant les juridictions considérées comme non coopératives en application des critères de l'OCDE<sup>2049</sup>.

**675. Le retrait de la liste noire.** – Tout État de la liste provisoire n'ayant pas pris des engagements préalables à la constitution de la liste définitive établie par l'OCDE devait automatiquement se retrouver sur celle-ci<sup>2050</sup>. Pour ne plus y figurer, les juridictions concernées devaient s'engager publiquement à promouvoir une politique visant à suivre un calendrier de réformes pour mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables avant le 31 décembre 2005. Elles devaient maintenir le statut quo et ne pouvaient pas renforcer ou modifier leur régime fiscal dommageable. Avec le forum mondial de la transparence et de l'échange d'informations, ces juridictions devaient se montrer déterminées à accomplir des progrès évalués annuellement. Dès la prise d'engagements, les juridictions concernées quittaient pour une période d'un an, la liste noire au profit de la liste grise. Ce retrait était renouvelable jusqu'à ce qu'il soit constaté que le plan de réformes progressif était appliqué. À l'inverse, son non respect dans les délais exigés pouvait conduire à une réinscription sur la

<sup>2044</sup> Rapport rendu dans le cadre du « forum sur les pratiques fiscales dommageables ».

<sup>2045</sup> En 2004, tous les États concernés se sont engagés à réviser leur législation.

<sup>2046</sup> O.C.D.E., *Vers une coopération fiscale globale : progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables*, (Rapport), Paris, 2000, p. 19.

<sup>2047</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, (rapport), par François ROCHEBLOINE, n° 2299, 15 octobre 2014, p. 11.

<sup>2048</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>2049</sup> GARUFI (S.), *International strategies on Harmful Tax Competition Tax Havens, Soft Law, and Sovereign States*, (thèse), Paris I, 2011, p. 27.

<sup>2050</sup> CHAVAGNEUX (C.) et PALAN (R.), *Les Paradis fiscaux*, Paris, Ed. La Découverte, 2009, p. 93.